



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS EUROCAST REYRIEUX à REYRIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 autorisant la SAS EUROCAST REYRIEUX à exploiter une installation de fabrication de pièces en aluminium à REYRIEUX ;
- VU le récépissé du 8 mars 2010 délivré à la SAS EUROCAST REYRIEUX exploitant en lieu et place de la société RENCAST REYRIEUX l'établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 août 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 1er juillet 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 août 2016, notifié le 22 août 2016, transmettant à la SAS EUROCAST REYRIEUX le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS EUROCAST REYRIEUX sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2016, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions fixées dans les paragraphes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 n'étaient pas respectées, à savoir :

- la mise en place de la protection physique des cuves extérieures,
- la mise sur rétention des cuves de stockage des eaux industrielles,
- la mise sur rétention de l'aire de stationnement du véhicule citerne destiné au transports des concentrats de la station de traitement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre la SAS EUROCAST REYRIEUX en demeure de se conformer à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La SAS EUROCAST REYRIEUX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à REYRIEUX - rue des Garennes, de respecter les dispositions du :

- **paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 susvisé en :**

- mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la protection physique des cuves tampons extérieures de la station de traitement des effluents industriels, vis-à-vis des véhicules circulant sur la voirie.

- **paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 susvisé en :**

- réalisant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité de la rétention de l'ensemble des cuves tampons et stocks de condensats de la station de traitement des effluents industriels.

- paragraphe 4.8.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 susvisé en :

- reliant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'aire de chargement/déchargement des concentrats provenant de la station de traitement des effluents, à une rétention correctement dimensionnée.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS EUROCAST REYRIEUX - rue des Garennes - ZI de Reyrieux - 01600 TREVOUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de REYRIEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **7 OCT. 2016**

Le Préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GADOU